

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2021

---

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 4958

présenté par

M. Lagleize, M. Pupponi, M. Laqhila, M. Jerretie, Mme Mette et Mme Poueyto

**ARTICLE 35**

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Ce rapport présente les perspectives en matière de production de biocarburants aéronautiques durables pour les prochaines années, dans l'objectif d'atteindre les objectifs d'incorporation prévus par la feuille de route française pour le déploiement des biocarburants aéronautiques durables, à savoir 2 % en 2025, 5 % en 2030 et 50 % en 2050. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 35 du présent projet de loi prévoit de mettre en œuvre un prix du carbone à partir de 2025.

Le présent article prévoit également la remise au Parlement un an après la promulgation de la loi d'un rapport du Gouvernement sur l'accompagnement du secteur dans sa stratégie de réduction de son empreinte carbone, dans le respect des objectifs de la stratégie bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement, notamment dans le développement d'une filière biocarburants.

Or, la Feuille de route française pour le déploiement des biocarburants aéronautiques durables a pour objectif de préciser l'ambition et la stratégie que la France pourrait développer en matière de biocarburants aéronautiques durables dès 2025.

Cette ambition et cette stratégie s'appuient sur une trajectoire de déploiement ambitieuse mais réaliste, à court, moyen et long terme.

Conformément à cette Feuille de route française pour le déploiement des biocarburants aéronautiques durables, le présent amendement vise donc à préciser ce que ce rapport présente les perspectives en matière de production de biocarburants aéronautiques durables pour les prochaines années, dans l'objectif d'atteindre les objectifs d'incorporation de 2 % en 2025, 5 % en 2030 et 50 % en 2050.